



# CONSULTATIONS

POUR Messire ANTOINE-PIERRE-XAVIER-BERNARD  
ARRAGONET DE LAVAL, Ecuyer,  
Défendeur,

*CONTRE Dame JEANNE-GENEVIÈVE  
TEILHARD, son Epouse, Demanderesse,  
en séparation de Biens.*

LE CONSEIL soussigné qui a vu le mémoire du sieur D...  
ESTIME que si le sieur D... paroît n'avoir rien à  
redouter de la demande en séparation de biens, dont il est  
menacé de la part de la dame son épouse, il est néanmoins  
de sa prudence & de sa délicatesse d'employer tous les moyens  
possibles d'en éviter l'éclat.

La séparation de biens, quoique moins fâcheuse & moins

rigoureuse que celle d'habitation, n'est pourtant pas favorable, en ce qu'elle est toujours contraire à l'honnêteté publique, & qu'elle tend à détruire ou affoiblir l'effet des conventions d'un contrat de mariage & des conditions sous lesquelles les parties se sont unies; aussi faut-il des causes graves pour y donner lieu.

La règle invariable que l'on doit tenir en cette matière, est que la femme ne peut demander la séparation de biens, qu'autant que sa dot se trouve en péril, & qu'il peut y avoir lieu de craindre par les dissipations du mari, ou que la femme soit exposée à perdre sa dot, ou une partie, ou bien qu'il ne reste pas un revenu suffisant pour la dépense raisonnable de la femme & de ses enfans. Suivant le droit romain qui fait notre loi dans cette matière, la femme ne peut demander la séparation de biens, qu'autant qu'elle fait voir que son mari est tombé dans un tel état de pauvreté, que son bien n'est pas suffisant pour répondre de la restitution de la dot: c'est ainsi que l'on doit entendre la loi 24, ff. *soluto matrimonio. Si constante matrimonio*, dit le jurisconsulte dans cette loi, *propter inopiam mariti, mulier agere velit; constat exinde dotis exactionem accipere; ex qua evidentissimè apparuerit mariti facultates ad exactionem non sufficere*. Ces derniers termes de la loi prouvent qu'il ne suffit pas d'une simple dissipation de la part du mari; qu'il faut qu'elle soit telle qu'on puisse en concevoir un juste sujet de craindre la perte de tout ou de partie de la dot; *ex qua evidentissimè apparuerit*, ces premières paroles sont bien remarquables, *mariti facultates ad exactionem (dotis) non sufficere*.

Ce principe du droit romain a été adopté par ceux de nos auteurs qui ont eu occasion de traiter des séparations de

yes La loi:  
aussi qu'on se  
cette loi  
ou le mariage  
la dot est  
marital 3. 51  
m

biens, & il a fait la règle générale de notre jurisprudence dans cette matière. Mornac sur la loi 2, ff. *de divortiiis*, n'admet d'autre cause de séparation de biens entre conjoints, qu'une juste crainte de la perte de la dot; *eo jure utimur ut quacumque ex causa uxor jure & merito doti suæ timeat; exaudienda sit semper à judicibus, ut res suas sibi habeat*. Mais il faut que cette crainte ait un juste fondement, *jure & merito timeat*.

M. Cochin dans un plaidoyer que l'on trouve au cinquième volume de ses œuvres, & dont les moyens furent adoptés par un arrêt du 27 janvier 1740, donnoit comme un principe certain, que quand la dot de la femme est en pleine sûreté; & par exemple, disoit-il, si elle consiste en fonds de terre, & qu'elle soit en nature, comme la femme, sans laquelle on ne peut l'aliéner, n'a alors rien à craindre de la conduite de son mari, sa demande en séparation ne peut pas être écoutée, tant que son mari fournit convenablement à sa dépense.

On vient de dire que l'arrêt de 1740 jugea conformément à ces principes; mais ils étoient déjà consacrés par une jurisprudence plus ancienne.

Dans l'espèce d'un arrêt du dernier février 1659 que l'on trouve dans le recueil de Soefve, la femme du nommé Vernoy, marchand de Lyon, demandoit la séparation de biens, sur le fondement du mauvais état des affaires de son mari, qui n'étoit pas contesté; mais le mari offroit de déposer entre les mains d'un notable bourgeois la somme de 17000 liv. à quoi montoit la dot de sa femme; en conséquence, il soutenoit que la femme n'ayant rien à craindre pour sa dot,

il n'y avoit pas lieu à la séparation. L'arrêt mit les parties hors de cour, sur la demande en séparation.

Les annotateurs de Duplessis, traité de la communauté, liv. 2, ch. 2, rapportent une sentence du châtelet, du 14 août 1700, qui déboute une femme de la demande en séparation de biens, encore qu'il parût que le mari avoit reçu des remboursemens de ses biens dotaux pour 160000 livres, sans qu'il en eût fait aucun emploi, mais parce que le mari faisoit voir qu'il lui restoit encore assez de biens pour remplacer la dot de sa femme; quoiqu'il fût d'ailleurs constant que la dot remplacée, il n'y en auroit pas assez pour acquitter le douaire & le préciput de la femme; mais les juges ne s'arrêtèrent point à cette dernière circonstance, parce qu'ils regardèrent le douaire & le préciput comme des gains éventuels & incertains.

Si l'on fait l'application de ces principes consacrés par la jurisprudence aux faits exposés par le mémoire, il sera facile de se convaincre que la demande en séparation dont est menacé led. sieur D.... ne pourra point réussir, si elle vient à être formée.

En effet, quoique le sieur D.... convienne qu'il y a eu de sa part quelques dissipations de ses biens, & qu'il en ait résulté pour 12 ou 15000 liv. de dettes, cependant il n'en sera pas moins évident que la dot de sa femme est sans péril. Cette dot consiste en fonds qui composent un corps de domaine; & le domaine est situé en pays coutumier d'Auvergne: or, suivant la disposition de la coutume, le mari ne peut ni vendre ni hypothéquer les biens dotaux de sa femme; il ne le pourroit pas même avec son consentement, & quant elle voudroit concourir à les vendre avec lui. La

fureté de la dot est donc dans la loi même; il ne peut pas y en avoir de plus solide.

Aussi cette dot est-elle entière; & elle l'est, d'autant plus que la valeur du domaine qui la compose, excédant de plus de 8000 liv. ce que le père vouloit donner à sa fille en avancement d'hoirie, le mari a rempli son beau-père de cet excédant, en lui abandonnant des rentes qui lui étoient propres, & d'une valeur équivalente. Les rentes existent, & elles sont entre les mains du père de la femme.

Mais le mari a de plus amélioré les biens dotaux, & augmenté par là la sureté de sa femme; il a fait réparer des bâtimens utiles; il les a meublés convenablement; il a fait des plantations & autres réparations dans les fonds; il dit avoir employé à tous ces objets 18 à 20000 liv. enforte que les biens de la femme, depuis son mariage, ont acquis un produit infiniment plus considérable, que le seul bénéfice du temps ne leur auroit pas procuré, sans les dépenses faites par le mari, pour réparer & améliorer.

D'un autre côté, la femme ne peut pas se plaindre que son mari n'ait pas fourni convenablement à sa dépense. Le sieur D... expose, dans son mémoire, qu'ayant voulu se fixer à la campagne pour être à la portée d'y mieux faire valoir ses biens & ceux de sa femme, il avoit voulu l'engager à venir avec lui & leurs enfans y faire son séjour; mais qu'il avoit inutilement employé les prières & les sollicitations, auxquelles sa femme avoit constamment résisté; ce qui avoit produit une sorte de séparation, la femme restant à la ville, & le mari à la campagne; que cependant, le sieur D... donnoit à la dame son épouse une pension de 2000 liv. par an, douze setiers de blé, le bois, le fruit & le jardinage nécessaires à la consommation

de sa maison : pension supérieure au revenu de sa dot, qui, aux termes du contrat de mariage, n'étoit que de 1792 liv. par an. Mais aussi, la femme conservoit-elle auprès d'elle ses enfans qui étoient d'un âge trop tendre pour n'avoir pas besoin des soins d'une mère ; & le sieur D. . . expose encore, qu'indépendamment de cette pension, la dame son épouse jouissoit, en paraphernal, d'un revenu de 500 liv. enfin, il ajoute qu'il a toujours été fort exact à acquitter cette pension. Il résulte donc de tous les faits, que le mari a fourni convenablement à la dépense de sa femme, & qu'elle n'a point eu de sujet de se plaindre à cet égard.

Mais alors, sur quels motifs pourroit porter la demande en séparation de biens ? il ne pourroit y en avoir que deux ; ou un danger réel pour la dot, ou le défaut de fournir à la femme ce qui lui est nécessaire ; mais jusqu'à présent, on ne voit rien de semblable, & il est prouvé, tout au contraire, que la dot ne court & ne peut courir aucun risque ; qu'elle a été même améliorée, & son produit augmenté, par les soins & les dépenses du mari ; & qu'enfin, la femme n'a manqué de rien, son mari ayant fourni très-abondamment à une dépense plus considérable dans une ville, qu'elle ne l'eût été à la campagne.

Mais il y a plus ; c'est que les faits annoncés par le mémoire, & dont on a touché quelque chose ci-devant, prouveroient que la femme elle-même est en plus grande partie cause des dissipations, dont elle voudroit se faire un prétexte de séparation. Son mari avoit désiré de se retirer à la campagne : ce désir étoit raisonnable ; il n'avoit point de maison à la ville ; il n'avoit pas de biens aux environs, qui y exigeassent son séjour ; il avoit de plus l'exemple de son père, résidant à la

campagne ; & c'étoit dans le même lieu qu'habitoit son père , dans le même lieu où étoient situés ses biens & ceux de sa femme ; c'étoit là qu'il lui propofoit de se retirer avec leur famille ; le féjour n'avoit d'ailleurs rien de défagréable ; il se trouve placé dans un des meilleurs & des plus beaux cantons de la province. Si l'on ajoute que la fortune du mari & de la femme n'étoit pas bien confidérable , eu égard à leur condition & au nombre de leurs enfans , qui croiffoit chaque jour , on trouvera , fans doute , que la propofition que faifoit le fieur D... à la dame fon époufe , étoit dans l'ordre d'une conduite fage & prudente. Indépendamment de ces motifs , la religion , l'honnêteté publique , tout faifoit à la femme un devoir de fe conformer aux volontés de fon mari , de le fuivre à la campagne , d'y habiter avec lui.

Si elle s'y eft refusée , s'il a fallu tenir deux ménages , l'un à la ville , l'autre à la campagne , qui ont occafionné plus de dépenfes ; fi l'éloignement volontaire de la femme a donné lieu à d'autres inconvéniens qui ont jeté un mari , jeune encore , dans quelques écarts préjudiciables à fa fortune ; fi de tout cela , il en réfulte pour 12 à 15,000 liv. de dettes , les torts retomberont-ils tout entiers fur le mari , & ne les fera-t-on pas partager à la femme , pour n'avoir point fait ce que fon mari exigeoit d'elle , qui étoit raifonnable , & qui étoit fon devoir ?

Mais dans quelles circonftances encore la demande en féparation feroit-elle formée ? c'eft lorsque le mari , revenu de fes écarts , que la femme doit au moins , en partie , fe reprocher à elle-même ; c'eft lorsque ce mari s'eft réuni à elle , qu'il lui a rendu toute fa tendrefle ; il faut avouer que le moment feroit mal choifi.

Ainsi, tout concourt à persuader que le sieur D... n'auroit rien à craindre d'une demande en séparation, qui seroit sans motif & sans fondement, ne pouvant y en avoir que le danger de la dot, ou le refus du mari, de fournir aux dépenses raisonnables de la femme; motifs qui sensiblement ne peuvent exister; comme on l'a ci-devant démontré; & puis, la femme seroit mal vue dans le concours des circonstances qui se réunissent, sinon pour excuser le mari de quelques dissipations qu'on peut lui reprocher, du moins pour en faire partager le reproche à la femme.

Au reste, le mari a dans ses biens actuels, de quoi satisfaire à ses dettes; & il lui resteroit encore ses reprises sur les biens de sa femme; & qui consistent, comme on l'a ci-dessus observé, dans une somme de plus de 8000 liv. qu'il a remise de ses propres effets à son beau-père, pour l'excédant de l'avancement d'hoirie de sa femme, & dans les constructions & réparations faites dans les biens de sa femme, qui vont de 18 à 20000 liv.

Enfin, il ne faut pas simplement considérer l'état actuel de la fortune des parties; le mari & la femme n'ont à présent que chacun un avancement d'hoirie; mais l'un & l'autre sont héritiers de leurs père & mère, dont les successions accroîtront infiniment leur fortune; eu égard à ce qu'elle est actuellement.

Encore une fois, il n'est pas permis dans le concours de tant de circonstances; de laisser entrevoir au sieur D... la moindre incertitude sur le sort qu'auroit la demande en séparation dont on le menace, si on avoit la témérité de la former.

Mais le sieur D... expose encore dans son mémoire, que si en dernier lieu il s'est réuni avec la dame son épouse,

& s'il est venu habiter avec elle à la ville, il n'en a pas moins conservé le désir de se fixer à la campagne avec sa famille; qu'il a espéré que ce retour auprès de sa femme la rendroit à sa tendresse pour lui, & qu'alors elle pourroit être plus sensible à ses représentations, pour l'engager à entrer dans ses premières vues, & qu'elle pourroit elle-même comprendre que ce parti de la retraite à la campagne devenoit d'autant plus nécessaire pour faire des économies capables de rétablir l'ordre dans leurs affaires; en conséquence, le sieur D.... demande quels peuvent être ses droits, s'il ne pouvoit rien obtenir par ses prières & l'honnêteté de ses procédés.

A cet égard, il ne peut pas y avoir deux avis dans le point de droit. Que la femme doive suivre son mari partout où il veut fixer son séjour, & qu'elle ne doive point l'abandonner; c'est une proposition qui n'a pas besoin de preuve; c'est une conséquence des engagemens que la femme contracte dans l'ordre civil, & que la religion du sacrement ne fait que resserrer & rendre plus étroits; aussi les loix font-elles un crime à la femme d'abandonner son mari; *uxori virum relinquere nefas esto*. De là vient que les loix qui ordonnent au mari de fournir à la femme les choses qui lui sont nécessaires, y attachent la condition qu'elle demeurera avec lui, & qu'elles le déchargent même des alimens, lorsque sans une cause juste & raisonnable la femme l'abandonne. Ce n'est pas seulement la demeure commune à laquelle les loix soumettent la femme; elle doit même, si le mari l'exige, l'accompagner dans les voyages qu'il veut entreprendre, & les jurisconsultes n'en exceptent que les cas où les voyages seroient dangereux, ou qu'ils pourroient exposer la femme à des choses qui blesseroient l'honnêteté & la pudeur. B.

Mais, quels que soient les droits du mari, & quoiqu'il n'ait point à redouter la demande en séparation, dont il est menacé, il est toujours de sa prudence & de son honnêteté, & on ne doute pas qu'il ne soit dans son cœur d'employer tous les moyens possibles d'éviter des éclats toujours désagréables, tant pour le mari que pour la femme, dans de telles affaires. Ainsi il ne doit rien négliger ni du côté des égards & des empressements pour faire oublier à sa femme les torts qu'il peut avoir eus avec elle, ni du côté des représentations amicales sur l'intérêt commun & celui de leurs enfans; il trouvera, sans doute, encore des ressources dans les parens de sa femme, qui, une fois convaincus qu'il est revenu de ses écarts, ne pourront qu'applaudir à des vues d'ordre & d'arrangement, & concourir par la sagesse de leurs conseils, à faire entrer la femme dans celles du Mari.

DÉLIBÉRÉ à Riom le 18 décembre 1783.

A N D R A U D.

*Nota. Les circonstances survenues depuis la date de cette consultation, ont donné lieu à celle qui suit.*

LES SOUSSIGNÉS qui ont vu la consultation de l'un d'eux, du 18 décembre 1783, une précédente de M<sup>e</sup> Boirot & de M<sup>e</sup> Bergier, du 18 janvier 1779, la requête en séparation de biens de la dame de Laval, & de nouveaux mémoires,

SONT D'AVIS que si cette demande en séparation étoit accueillie dans les tribunaux, les maris ne seroient désormais que des régisseurs momentanées des biens de leurs

femmes : elles pourroient au gré de leur caprice, les priver ignominieusement de l'administration que la loi leur donne à titre d'honneur.

Dans quel cas la femme peut-elle demander d'être séparée de biens ? C'est lorsqu'elle démontre qu'elle est sur le point d'être victime déplorable des dissipations de son mari ; lorsqu'elle a juste sujet de craindre la perte de sa dot, & que les poursuites des créanciers du mari ne le mettent dans l'impossibilité de lui procurer la subsistance, ainsi qu'à ses enfans. En un mot, suivant nos principes sur cette matière, qui ne sont ignorés de personne, la séparation de biens est ou une punition des désordres excessifs d'un mari, ou un remède à son incapacité.

Or, d'après l'état des affaires du sieur de Laval, il est impossible à la dame son épouse de justifier sa prétention ; elle aura, sans doute, le sort des démarches de plusieurs autres femmes qu'on a vu fatiguer inutilement les tribunaux, pour tâcher de donner un libre effort à leur humeur, & se soustraire à l'autorité légitime, & quelquefois importune de leurs maris.

D'abord, la dot de la dame de Laval est en sûreté, puisqu'elle consiste en immeubles inaliénables ; elle a la loi pour garante de leur conservation : ce moyen est du plus grand poids dans cette cause.

A la vérité, malgré cette circonstance, la demande de la dame de Laval auroit quelque apparence de fondement, si elle prouvoit que son mari a dissipé entièrement les 40000 liv. qui lui ont été données en avancement d'hoirie par M. de Laval, son père, en contrats de rente ou en fonds ; & que les revenus de la dot, destinés aux charges du mariage, vont devenir la proie des créanciers du sieur de Laval.

Mais celui-ci est en état de prouver que de ces 40000 liv. il en existe en nature environ 20000 , y compris les 8000 liv. qui sont en dépôt, entre les mains de M. de Beauvezeix.

Relativement aux autres rentes dont il a touché les capitaux , il n'en est point résulté un *déficit* dans sa fortune : il les a employés en améliorations considérables dans le domaine de la dame de Laval ; il a réparé & meublé des appartemens pour se loger ; fait construire des granges , des écuries ; acheté des bestiaux , de la futaie , & des ustensiles d'agriculture , dont ce bien étoit entièrement dépourvu : il a fait arracher & replanter des vignes , converti des terres en prés-vergers ; en sorte que la valeur du bien a été augmentée d'un tiers. Ces emplois indiquent-ils un caractère prodigue & dissipateur ? & après une telle administration , le sieur de Laval auroit-il dû s'attendre à une demande en séparation ? eh ! que pourroit-on faire de plus , s'il avoit employé les capitaux qu'il a touchés , ou les sommes qu'il a été obligé d'emprunter , à décorer un de ces jardins , à construire un de ces temples , destinés à y jouir des charmes de la volupté , ou à s'y livrer aux horreurs de la débauche ?

On fera encore plus convaincu de l'économie , disons même , de la parcimonie qui a régné dans l'administration du sieur de Laval. Si l'on fait attention que depuis plusieurs années , en condescendant aux goûts de la dame son épouse , il a eu la foiblesse de tenir deux ménages ; l'un , à la ville , l'autre , à la campagne. Pendant tout ce temps , il a donné chaque année à la dame de Laval 2000 liv. en argent , & environ 500 liv. en blé , vin & bois. Il n'est resté au sieur de Laval qu'environ 1000 liv. sur quoi , il lui a fallu payer les charges : seroit-il étonnant qu'il eût contracté quelques dettes , pour survenir à ses besoins , & la dame de Laval les ayant elle-même nécessitées , pourroit-elle en punir son mari ?

Mais tout annonce que la dame de Laval, en formant sa demande en séparation, a bien moins cédé à des alarmes sur la fortune de son mari, qu'elle ne s'est prêtée aux mouvemens de haine & d'animosité que M. Teilhard de Beauvezeix, son père, a malheureusement conçues depuis long-temps contre son gendre.

Il paroît que M. de Beauvezeix qui est attaché à des principes austères, se prévient aisément contre ceux qui n'ont pas le courage de les choisir pour en faire la règle de leur conduite. Que les goûts, que les tempéramens, que les âges, que les circonstances diffèrent, n'importe, M. de Beauvezeix n'admet pas pour cela de tempérament ; il condamne avec sévérité tout ce qui s'éloigne du plan uniforme qu'il s'est tracé : le sieur de Laval est devenu pour lui un objet de haine, parce qu'il n'est pas un de ces sujets inimitables, pour lesquels tous les temps, tous les âges ont été les mêmes. Ces idées, dont M. de Beauvezeix a paru toujours trop rempli, se sont malheureusement glissées dans l'esprit de la dame de Laval. C'est ainsi que peut-être sans le vouloir, il est devenu l'auteur d'une division qu'il eût été plus digne d'un père, d'un magistrat, d'étouffer dès sa naissance.

M. de Beauvezeix a d'abord tenté la voie de l'interdiction contre son gendre ; il a représenté aux parens même du sieur de Laval, avec cette sainte véhémence, cette onction douceuse & persuasive qu'un zèle pieux fait si bien mettre en usage, que cette demande devoit être accueillie, comme le seul remède aux prétendus désordres du sieur de Laval : il en a engagé certains à entrer dans ses vues. Pour vaincre les obstacles, on a essayé de persuader au sieur de Laval lui-même qu'il devoit se soumettre docilement au joug qu'on vouloit lui imposer.

Le sieur de Laval ayant rejeté, comme il devoit, cette proposition qui ne tendoit qu'à le déshonorer gratuitement, on s'en est départi. Alors M. de Beauvezeix a demandé la nomination d'un conseil. Les réponses que le sieur de Laval a faites aux interrogatoires qu'il a subis, ont fait désespérer du succès; il a exposé avec exactitude l'état de ses affaires: on a vu que sa fortune n'étoit pas délabrée; qu'on ne pouvoit pas plus l'attaquer pour cause de prodigalité, que de démence; que s'il avoit fait quelques dépenses, il y avoit été obligé pour fournir principalement aux besoins de sa femme & de ses enfans.

C'est en cet état qu'on a imaginé la demande en séparation de biens. Les circonstances ne prouvent-elles pas qu'elle est une suite des vexations qu'on a fait essuyer jusqu'à présent au sieur de Laval? A qui persuadera-t-on que la dame son épouse y a eu recours, comme à l'unique remède, pour tirer son mari de l'abyme dans lequel elle prétend qu'il va tomber? Ces idées de prétendue bienfaisance peuvent-elles se concilier avec les démarches que fait M. de Beauvezeix auprès de quelques créanciers de son gendre, pour les exciter à se livrer contre lui aux poursuites les plus vives?

Mais, de ce que la dame de Laval, ou pour mieux dire, M. de Beauvezeix a abandonné la voie de l'interdiction, ou de la nomination d'un conseil, il en résulte une fin de non recevoir invincible contre la demande en séparation de biens.

L'interdiction, ou la nomination d'un conseil, devoit avoir plus efficacement l'effet de la séparation; il en devoit résulter la privation de toute administration quelconque; mais toutes ces procédures avoient, sans doute, la même cause; c'est-à-dire, la prétendue dissipation du sieur de Laval & le déran-

gement de ses affaires. Or, si la dame de Laval, n'a pu justifier ces faits, en prenant la première voie, pourra-t-elle mieux y réussir en prenant la seconde? Le sieur de Laval peut-il ne point être regardé comme dissipateur, lorsqu'il s'agit d'interdiction, & avoir tout-à-coup cette qualité, parce qu'on forme contre lui une demande en séparation? Comment la dame de Laval entreprendra-t-elle de justifier toutes ces inconséquences?

Enfin, la dame de Laval demande une provision de la somme de 2000 liv. pour fournir à ses besoins, ou aux frais de l'instance.

On peut dire que cette demande est ridicule: le sieur de Laval a toujours fourni aux besoins de la dame son épouse, même plus abondamment que sa fortune ne le lui permettoit. Il veut enfin, recouvrer les droits que lui donne sa qualité de mari; il demande qu'elle vienne habiter à sa compagnie; les secours qu'il lui a toujours donnés, doivent la garantir qu'elle n'y éprouvera jamais de besoins. Comment dans cette position, la dame de Laval a-t-elle pu conclure à une provision? Est-ce pour soulager le sieur de Laval qu'on forme contre lui des demandes aussi ruineuses qu'abstruses?

La provision ne peut tout au plus être demandée que par la femme qui forme la demande en séparation de corps; ne pouvant vivre à la compagnie de son mari, il doit provisoirement lui fournir des alimens. Mais il n'en est pas de même de la femme qui ne demande que la séparation de biens, puisqu'elle ne peut forcer son mari à lui fournir de quoi vivre hors de sa maison.

C'est ainsi que s'en expliquent les auteurs qui nous instruisent de la jurisprudence des tribunaux. Denisart, au mot *provision*, n. 12, nous dit qu'on accorde aussi des provisions aux femmes qui demandent leur séparation de corps contre leur mari.

mais qu'on n'en accorde pas ordinairement à celles qui demandent seulement la séparation de biens, parce que dans ce dernier cas la femme ne doit point cesser de vivre avec le mari.

Cette réflexion seule suffit pour écarter cette demande en provision : on pourroit se dispenser d'ajouter que la dame de Laval jouit encore de quelques biens paraphernaux du produit de 500 liv. annuellement.

Ainsi, quand on pourroit reprocher au sieur de Laval quelques démarches hasardées, quelques traits de légèreté, le repentir seul ne doit-il pas en opérer la punition ? s'ensuit-il qu'on doive accueillir une demande en séparation également contraire aux loix & à l'ordre public ? elle ne peut avoir aucun prétexte, dès que la dot de la dame de Laval est entière, que les fruits n'en sont point saisis, & qu'il reste d'ailleurs au mari beaucoup plus de biens qu'il n'en faut pour payer ses dettes.

Que la dame de Laval & M. de Beauvezeix fassent attention qu'ils ont donné lieu aux désordres dont ils se plaignent. Après avoir rebuté le sieur de Laval par des procédés offensans, ils l'ont isolé, livré à lui-même dans l'âge le plus tyrannisé par les passions. On ne peut donc qu'être étonné que M. de Beauvezeix, au lieu de porter sa fille à remplir le plus doux & le plus sacré de ses devoirs, l'éloigne de son mari, & la fasse paroître en armes contre lui dans le sanctuaire de la justice ?

Les moyens qu'on vient d'exposer, & qui seront, sans doute, étendus & développés avec force par le défenseur éclairé du sieur de Laval, doivent le garantir d'une condamnation qui seroit aussi humiliante pour lui que les suites en seroient fâcheuses.

DÉLIBÉRÉ à RIOM le 25 juillet 1784.

ANDRAUD. GRENIER.

A RIOM, chez MARTIN DÉGOUTTE. 1784.

*Quint ad me -*